



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2008/7
3 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Quarante-troisième session

Genève, 19-23 mai 2008

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 14
(Ancrages des ceintures de sécurité)

Montage obligatoire d'ancrages de ceintures de sécurité dans les autobus de la classe II

Amendements collectifs aux Règlements n^{os} 14, 16 et 17

Communication de l'expert des Pays-Bas*

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à prévoir des exceptions qui remplaceraient celles qui ont été examinées lors de la quarantième et unième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP). Il fait référence aux documents ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2007/10, ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2007/11 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2007/12 et est fondé sur un document informel (n° GRSP-42-18) qui a été distribué durant la quarante-deuxième session du GRSP. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte existant des Règlements n^{os} 14, 16 et 17 apparaissent en caractères gras ou biffées.

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, Activité 02.4), la mission du Forum mondial est d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules en matière de sécurité passive. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

A.1 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 14 – (Ancrages des ceintures de sécurité):

(Le texte ci-après est fondé sur le texte actuel du Règlement jusqu'au complément 3 à la série 06 d'amendements)

Paragraphe 5.3.6, modifier comme suit:

«5.3.6 Pour les sièges ~~strapontins ou les places assises~~ destinés à être utilisés seulement lorsque le véhicule est à l'arrêt, ainsi que pour les sièges de tout véhicule qui ne sont pas visés par les paragraphes 5.3.1 à 5.3.4, il n'est pas prescrit d'ancrages. Toutefois, si le véhicule comporte des ancrages pour de telles places, lesdits ancrages doivent satisfaire aux dispositions du présent Règlement. **Pour autant qu'au moment de leur adhésion au présent Règlement leur législation nationale ne contienne pas de prescriptions concernant l'installation obligatoire d'ancrages de ceinture de sécurité et de ceintures de sécurité sur les strapontins, les Parties contractantes peuvent continuer à autoriser cette absence d'installation aux fins de l'homologation nationale.**

~~Deux ancrages inférieurs suffisent dans ce cas. Tout ancrage destiné uniquement à être utilisé en association avec la ceinture d'une personne handicapée ou tout autre système de retenue conforme à ceux visés à l'annexe 8 du Règlement n° 107, série 01 d'amendements, n'ont pas à satisfaire aux prescriptions du présent Règlement.»~~

A.2 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 16 – (Ceintures de sécurité):

(Le texte ci-après est fondé sur le texte actuel du Règlement jusqu'à la série 05 d'amendements)

Paragraphe 8.1.1, modifier comme suit:

«8.1.1 À l'exception des ~~strapontins (tels qu'ils sont définis dans le Règlement n° 14)~~ et des places assises destinées à être seulement utilisées lorsque le véhicule est à l'arrêt, les sièges des véhicules des catégories M et N (à l'exception des véhicules des catégories M₂ et M₃, qui relèvent de la classe I, ~~de la classe II~~ ou de la classe A ^{*}/) doivent être équipés de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement. **Pour autant qu'au moment de leur adhésion au présent Règlement leur législation nationale ne contienne pas de prescriptions concernant l'installation obligatoire d'ancrages de ceinture de sécurité et de ceintures de sécurité sur les strapontins, les Parties contractantes peuvent continuer à autoriser cette absence d'installation aux fins de l'homologation nationale.**

*/ Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1, modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

Les Parties contractantes peuvent, en vertu de leur législation nationale, permettre l'installation de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue autres que ceux visés par le présent Règlement à condition qu'ils soient destinés à des personnes handicapées.

Les systèmes de retenue satisfaisant aux prescriptions de l'annexe 8 du Règlement n° 107, série 01 d'amendements, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.

Les véhicules des catégories M₂ ou M₃ de la classe I ou A peuvent être équipés de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue conformes aux prescriptions du présent Règlement.».

A.3 PROPOSITION

RÈGLEMENT N° 17 – (Résistance des sièges):

(Le texte ci-après est fondé sur le texte actuel du Règlement jusqu'au complément 3 à la série 07 d'amendements)

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. ...

Pour autant qu'aucune prescription de leur législation nationale en vigueur au moment de leur adhésion au présent Règlement n'interdise les sièges faisant face vers le côté, les Parties contractantes peuvent continuer à autoriser le montage de tels sièges aux fins de l'homologation nationale.».

B. JUSTIFICATION

À la quarante et unième session du GRSP, les trois documents susmentionnés ont été examinés. Dans chacun d'eux, un projet de disposition avait été inséré à la demande du Japon.

L'objectif de ces dispositions était de prévoir d'une certaine façon une exception pour les signataires des Règlements n^{os} 14, 16 et 17 aux fins de l'homologation nationale. Cependant, les Pays-Bas ont fait observer que d'autres Parties contractantes seraient déroutées par le libellé de ces dispositions.

Après la session, les experts du Japon et des Pays-Bas ont échangé des vues et les trois propositions figurant ici sont donc fondées sur les propositions précédentes (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2007/10, ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2007/11 et ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2007/12).
